



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

005/07

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 1 mai 2007

dans la cause

M. X. c/ Décisions du 22 novembre et du 13 décembre 2006 du SII de l'UNIL

\* \* \*

Séance de la Commission : 13 mars 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Robert Kovacs, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. Le requérant, M. X. , tunisien d'origine, est réfugié politique en Suisse. Il est notamment titulaire d'une Maîtrise en histoire, avec mention très bien, obtenue à l'Université de Nice.

Le 15 mai 2006, il a demandé son inscription au doctorat à la Faculté des Sciences Sociales et Politiques (SSP) de l'UNIL. Le requérant envisage de rédiger une thèse sous la supervision du Professeur Jean Batou sur le thème : « Les Touaregs, un peuple, cinq nations, une approche historique de la décolonisation à nos jours ».

2. Le 22 novembre 2006, le Service des Immatriculations et Inscriptions de l'UNIL (SII) lui a communiqué son refus pour le motif qu'il n'est pas titulaire d'un Bachelor ni d'un Master délivrés par une université suisse, ni de titres jugés équivalents. Il n'est pas non plus au bénéfice d'un diplôme d'études approfondies (DEA), mais uniquement d'une maîtrise, ce qui ne satisfait pas aux conditions formelles d'admission sur titre.
3. Le 7 décembre 2006 le requérant a contacté le SII afin d'obtenir la révision de cette décision. Le 13 décembre 2006, le SII l'a confirmée.

Le 16 décembre 2006, M. X. a déposé un recours contre les décisions du 22 novembre et du 13 décembre 2006.

Après avoir demandé une dispense de l'avance de frais de CHF 300.-, le requérant, soutenu financièrement par la Croix-Rouge bernoise, s'en est acquitté le 13 février 2007.

4. Le requérant soutient que les décisions attaquées contreviennent aux accords de Bologne, à la Déclaration commune des ministres européens de l'éducation, aux Directives du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de

l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne, au communiqué de la Conférence universitaire suisse (CUS) du 31 janvier 2006 et au communiqué de presse de la CUS du 1er février 2006.

5. La direction de l'UNIL constate que la directive de la CUS ne règle pas l'accès prévu au doctorat et que la décision de la CUS relative à l'équivalence entre les titres de licence et de Master ne concerne que les grades délivrés par les universités suisses.
6. La Commission constate que la question de la reconnaissance des diplômes universitaires suisses et français est réglée par l'accord-cadre franco-suisses. Plus particulièrement, son art.6 alinéa 3 qui précise : « *En application de la réglementation française, notamment l'article 20 de l'arrêté du 30 mars 1992, relatif aux études de troisième cycle, le candidat suisse peut obtenir, à titre dérogatoire, dispense du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) sur présentation d'un projet de recherche.* ».

La dispense n'est donc prévue que pour les candidats suisses et non pour les ressortissants français qui doivent obligatoirement être détenteurs d'un DEA pour être admissibles au doctorat. L'étudiant doit donc être titulaire des titres exigés dans le pays où il a obtenu son diplôme universitaire. En France, seules les personnes détentrices d'un DEA peuvent s'inscrire ; cette exigence leur est donc également appliquée en Suisse. En d'autres termes, il faudrait, pour qu'il soit admissible en doctorat à l'UNIL, que le recourant soit admissible en doctorat en France, ce qui n'est pas son cas.

7. Le recours de X. à la Commission de céans doit donc être rejeté. La Commission relève que si le recourant souhaite néanmoins faire un doctorat à l'UNIL, il lui incombe de se renseigner sur les possibilités d'obtenir une équivalence ou d'effectuer un DEA auprès d'une université suisse.

8. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supporté par la partie qui succombe (art.84, al.3 LUL, art.55, al.1 LJPA).

Compte tenu de la situation personnelle du requérant, la Commission considère que la présente décision peut être rendue sans frais et que l'avance effectuée doit être restituée.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit**; que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de CHF 300.- est restituée au recourant;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

**Le greffier :**

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Robert Kovacs, ah